

Strasbourg, le 13 septembre 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des personnels d'administration et d'encadrement

DPAE 4 – Section accidents de
service et maladies
professionnelles
Affaire suivie par
Gaëlle Le Berre
03 88 23-39-05

Accueil du public sur rendez-vous

Mél.
gaelle.le-berre
@ac-strasbourg.fr
Réf : DPAE4/GLB/20106.002

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

La rectrice
à

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Bas-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé sous contrat

Messieurs les directeurs de l'EREA et de l'ERPD,

Mesdames et messieurs des centres d'information et
d'orientation

Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat

Objet : Constitution des dossiers d'accident de service, du travail et de maladie professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de constitution des dossiers
d'accident du travail, d'accident de service et de maladie professionnelle des personnels placés
sous votre autorité.

I. Personnels concernés.

- Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires, du premier degré, du second degré.
- Personnels d'inspection et de direction titulaires ou stagiaires.
- Personnels non titulaires dont **assistants d'éducation ayant un contrat à temps complet d'une durée supérieure ou égale à douze mois.**
- Personnels BIATSS titulaires ou stagiaires en fonction dans les services académiques, les établissements scolaires, à la DRONISEP et à l'ONISEP.
- Maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire de l'enseignement privé sous contrat.

II. Personnels dont les dossiers sont gérés par la CPAM

- Personnels non titulaires en CDD d'une durée inférieure à un an.
- Personnels non titulaires en CDD ou CDI à temps incomplet.
- Suppléants et maîtres délégués de l'enseignement privé.
- Assistants d'éducation AED/AESH à temps incomplet..

**Pour ces personnels, la déclaration d'accident du travail ou de trajet doit être adressée à la
caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de la victime.**

**Les dossiers d'accidents du travail des AESH cédés sont à adresser à la DSDEN
compétente.**

III. Accident du travail ou de service

Pour votre déclaration d'accident, il convient :

- de se rendre chez un médecin dans les 48 heures suivant l'accident. Ce dernier fournira un **certificat médical initial d'accident du travail, volet 1.**

- de compléter le formulaire de déclaration d'accident du travail et de remplir le certificat de prise en charge obligatoirement daté et signé par le supérieur hiérarchique. Ce certificat est à **conserver par l'agent** et à présenter aux différents prestataires (médecin, pharmacien, auxiliaire médical, centre hospitalier).

En aucun cas, les pièces ne doivent être transmises à la CPAM ou à la MGEN.

Le dossier ainsi constitué devra être transmis complet et dans les meilleurs délais au rectorat de Strasbourg - DPAE 4 – service des accidents du travail par la voie hiérarchique. Il devra comprendre l'ensemble des pièces énumérées dans l'annexe 1.

Pour rappel, le certificat de prise en charge ne doit pas être remis en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.

Tout dossier incomplet ou transmis tardivement est susceptible d'entraîner des difficultés d'instruction et des retards dans la prise en charge du règlement des prestataires de santé.

IV. Maladie professionnelle

Pour votre déclaration de maladie professionnelle, il convient :

- de fournir un **certificat médical initial de maladie professionnelle, volet 1**.
- de compléter le formulaire de déclaration de maladie professionnelle obligatoirement signé par le supérieur hiérarchique.

Le dossier ainsi constitué devra être transmis complet et dans les meilleurs délais au rectorat de Strasbourg - DPAE 4 – service des accidents du travail par la voie hiérarchique.

V. Saisie des congés

Il convient de porter une attention particulière sur la saisie des arrêts de travail. Ces derniers sont considérés comme des congés de maladie ordinaire tant que la décision d'imputabilité de l'accident au service n'a pas été attestée par le bureau des AT-MP.

Aussi il convient de saisir l'arrêt dans la base de gestion en congé de maladie ordinaire.

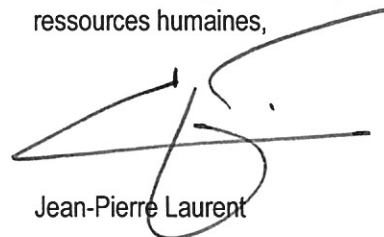
Toutes les informations nécessaires ainsi que les deux formulaires actualisés de déclaration sont accessibles en téléchargement sur STRACAD'HOC, rubrique ressources humaines – dispositions communes à tous les personnels.

J'attire votre attention sur la création, pour cette rentrée scolaire 2016, d'une adresse dédiée au bureau des accidents du travail, à savoir :

accidents.rectorat@ac-strasbourg.fr

Le bureau DPAE 4 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des
ressources humaines,



Jean-Pierre Laurent